



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centre d'essais du Pacifique

Question écrite n° 4158

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur la situation des vétérans des essais nucléaires. Ces compatriotes ont permis à la France de vivre en paix et de conserver son indépendance grâce à la dissuasion nucléaire. Certains souffrent d'une maladie due à leur exposition à la radioactivité et ne bénéficient d'aucune indemnisation. Regroupés en association, les vétérans demandent un suivi médical avec test radiobiologique ADN pour le personnel civil et militaire ayant séjourné sur l'atoll de Mururoa. Il l'interroge sur les intentions du Gouvernement sur ce dossier. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Texte de la réponse

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre permet d'indemniser tout militaire souffrant d'une infirmité due à la guerre ou au service, qu'il s'agisse d'une blessure ou d'une maladie. Les aggravations par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service sont également prises en charge. Il en est ainsi de la participation à des essais nucléaires. S'agissant de l'imputabilité, les appelés bénéficient de la présomption d'imputabilité dans les conditions suivantes : pour une blessure, il suffit qu'elle ait été constatée, avant la fin de l'opération, par un document officiel, au moment où l'événement s'est produit ; pour une maladie, elle doit être constatée après le 90e jour de service effectif ou avant le 30e jour suivant la fin de l'opération. Dans les autres cas, l'imputabilité relève de la preuve. Il en va de même pour les autres catégories de militaires. L'imputabilité par preuve, qui peut intervenir à tout moment, suppose que le demandeur apporte la preuve d'une blessure ou d'une maladie causée par le fait ou à l'occasion du service et qu'il existe une relation médicale entre le fait constaté et l'infirmité évoquée. Cela étant, la reconnaissance du droit à indemnisation peut être malaisée lorsque l'incident à l'origine possible d'une affection n'a pas été constaté ou qu'un délai important s'est écoulé entre le fait invoqué et l'apparition de la maladie. De même, l'établissement d'un lien direct entre le fait de service et l'apparition de l'affection ne va pas parfois sans soulever certaines difficultés. Toutefois, cette rigueur apparente est atténuée par la possibilité ouverte par le droit des pensions militaires d'invalidité d'admettre la preuve d'imputabilité par un faisceau de présomptions ; ainsi, en l'absence d'une preuve indiscutable, un ensemble de circonstances permet d'admettre l'imputabilité. Dans le cas précis d'exposition à des sources radioactives, l'avis du service de protection radiologique des armées (SPRA) est précieux. En outre, ainsi que le montrent les pensions accordées, ce mécanisme permet d'ouvrir des droits sans condition de délai. S'agissant des essais nucléaires, des pensions ont été concédées près de 20 ans après la date du fait générateur. Un rapport, publié en février 2002 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques - rapport provisoire sur les incidences environnementales et sanitaires des essais nucléaires effectués par la France entre 1960 et 1996 - a dressé l'historique des essais nucléaires français et étrangers et analysé les études dosimétriques effectuées. Les conclusions du rapport reconnaissent notamment que les mesures déjà engagées répondent aux besoins des participants aux expérimentations nucléaires. Elles considèrent qu'il ne doit pas être envisagé de transposer en France des mécanismes de prise en charge qui méconnaîtraient la couverture sociale existante et qui s'adressent à des victimes de

contaminations avérées qui ne concernent pas la France. Compte tenu des faibles risques reconnus par le rapport et du nombre restreint de demandes de pensions répertoriées, il semble disproportionné d'envisager d'appliquer aux militaires un régime de nature différente. Quant à la mise en place d'un fonds d'indemnisation, sa création tardive viendrait en concurrence avec les prestations déjà servies aux pensionnés par les régimes existants, lesquels intègrent de surcroît la recherche du lien de causalité entre l'affection constatée et une exposition à un rayonnement considéré comme dangereux ainsi qu'une expertise médicale complète, dont il est difficile de s'exonérer en la circonstance. Pour l'avenir, la création de l'Observatoire de la santé des vétérans est de nature à permettre un meilleur suivi des militaires qui seraient exposés à des risques particuliers et à faciliter, de nombreuses années après le fait générateur, les recherches éventuelles d'imputabilité. Une fois ce dispositif mis en place, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre devrait répondre totalement aux demandes des militaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Clément](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4158

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3408

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4447